

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR2420_ARS086

portant réglementation de la circulation
sur la RD91
sur le territoire de la commune de
POMMIERS
En et hors agglomération

Codification de l'acte : 6.2

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de POMMIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L.3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **4 juin 2024** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au groupement de gendarmerie de l'Aisne

Vu l'information transmise au Chef du Département des Services de Transports Interurbains et Scolaires de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors du contrôle de l'assainissement, il est nécessaire de fermer une partie de la RD91,

ARRETEMENT

Article 1 : du 5 au 9 août 2024, la circulation sur la RD91 est interdite du PR 11+573 au PR 14+050.

Néanmoins l'accès aux propriétés riveraines sera autorisé selon l'avancement du chantier.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation dans les deux sens s'effectuera par l'itinéraire suivant :

Par l'avenue du Bois Roger (D914), la rue du pont de Pasly (D914), l'avenue de Pasly, le boulevard Raymond Poincaré, l'avenue de Compiègne, la RD6 du PR 32+656 au PR 31+290 et inversement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD – District de Soissons.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le Directeur général des services du département, le maire de Pommiers, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

POMMIERS, le
Le Maire

05 juillet 2024
Anthony GRANDO



Anthony GRANDO